

Société Européenne

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC

Siège: Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), avenue de l'Astronomie, 9
Registre des Personnes Morales numéro 0526.937.652 (Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles).

Société dont le siège social a été transféré en Belgique à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles) avenue de l'Astronomie 9 aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean Didier Gyselinck, Notaire associé à Bruxelles, le 27/03/2013, publié aux Annexes au Moniteur Belge sous le numéro 2013-04-30 / 0066882

Statuts modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean Didier Gyselinck, Notaire associé à Bruxelles, le 28/06/2013, publié aux Annexes au Moniteur Belge sous le numéro 2013-07-22/0113099

Statuts modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean Didier Gyselinck, Notaire associé à Bruxelles, le 04/12/2014, publié aux Annexes au Moniteur Belge sous le numéro 2015-01-13 / 0005771

Statuts modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean Didier Gyselinck, Notaire à Bruxelles, le 29/12/2014, publié aux Annexes au Moniteur Belge sous le numéro 2015-02-24/0029690

Statuts modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean Didier Gyselinck, Notaire à Bruxelles, le 29/06/2018, publié aux Annexes au Moniteur Belge sous le numéro 2018-07-18 / 0112093

Statuts modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean Didier Gyselinck, Notaire à Bruxelles, le 30/06/2020, en cours de publication au Moniteur Belge

=====

STATUTS COORDONNES

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société revêt la forme d'une société européenne, régie par le Règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (ci- après le « Règlement »), le Code des sociétés et des associations belge (ci-après le « Code des Sociétés et des Associations ») (tel que ces textes peuvent être modifiés) et par les présents statuts.

La société a été constituée suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du 11 avril 1923.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **ALLIANCE DÉVELOPPEMENT CAPITAL SIIC : (ADC SIIC)**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location ou la sous location, l'acquisition de contrats de crédit-bail immobilier, en vue de la sous-location des immeubles et la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ayant cette même activité. La société pourra également procéder à tout arbitrage, mutation, ou reclassement d'actifs qu'elle détient ou qu'elle envisage de détenir dans le

cadre de son objet principal, qu'il s'agisse d'immeubles, de titres de sociétés, de contrats de crédit-bail immobilier, par voie de cession, d'acquisition ou d'apport, à des tiers ou à toute société de son groupe.

La société a également pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'Étranger, se rapportant:

- à la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés constituées ou à constituer, ayant un rapport avec son activité immobilière principale,
- à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, à l'achat, à la prise de bail,
- à l'exploitation et à la mise en valeur de tous terrains ou immeubles quelconques, comme aussi à leur location.

ARTICLE 4- SIEGE, ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles Capitale.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit dans un État-membre de l'Union Européenne moyennant le respect de la législation en vigueur en matière de transfert du siège d'une société européenne, notamment les articles 7-8 du Règlement et les articles du Code des Sociétés et des Associations et plus généralement des modifications ultérieures de ces textes.

Le conseil d'administration est en outre autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse électronique de la société est contact@adcsiic.eu.

Son site internet est le suivant : www.adcsiic.eu.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique et le site internet de la société conformément au Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 5- DURÉE

La société expirera le 30 juin 2050, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), divisé en cent trente-cinq millions neuf cent vingt-huit mille cent dix-neuf (135.928.119) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire par tous moyens et procédures prévus par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations requis pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 BIS - AUGMENTATION DE CAPITAL - DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIEL

En cas d'augmentation de capital de la société, les nouvelles actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions (les « Droits de Souscription Préférentiels »).

La période au cours de laquelle le Droit de Souscription Préférentiel peut être exercé (la « Période de Souscription ») est fixée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration. Cette période ne peut être inférieure à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les Droits de Souscription Préférentiels sont négociables dans les limites de la cessibilité des actions auxquelles ils se rattachent, pendant toute la durée de la Période de Souscription.

Le conseil d'administration peut décider que les Droits de Souscription Préférentiels non exercés ou partiellement exercés seront répartis proportionnellement entre les actionnaires qui ont exercé leur Droit de Souscription Préférentiel. Le conseil d'administration fixera les modalités pratiques de cette souscription. Il peut également conclure, aux conditions qu'il détermine, tout accord destiné à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles actions à émettre.

L'assemblée générale agissant (i) en conformité avec l'article 7:191 et, le cas échéant, avec l'article 7:193 du Code des Sociétés et des Associations, et (ii) dans l'intérêt de la société, peut limiter ou supprimer les Droits de Souscription Préférentiels.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de «rompus».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 TER – CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020. Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

ARTICLE 7 QUATER – ACQUISITIONS ET ALIENATIONS D'ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus 20% du total des actions émises.

Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition.

ARTICLE 8 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions du Code des Sociétés et des Associations. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, à compter de la date de la décision d'augmenter le capital, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré au Moniteur belge.

Les versements sont effectués, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de libérer le solde non libéré de leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou sous forme dématérialisée au choix de leur propriétaire ou détenteur (le « Titulaire ») et dans les limites prévues par la loi. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, demander la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement. Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son Titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les Titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance de l'intégralité du registre des actions nominatives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de l'entreprise statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage sauf disposition contractuelle contraire. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les autres assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

ARTICLE 14 - ÉMISSION D'AUTRES TITRES

La société est habilitée à émettre tous titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION-COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit (18) personnes pourra être dépassé.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer lors de toute assemblée générale.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte des personnes morales concernées. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre et encourt solidairement avec la personne morale administrateur les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein du conseil d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 16 - DURÉE DES FONCTIONS – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

ARTICLE 17- VACANCES- COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale. En cas de confirmation par l'assemblée générale, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL - PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les trois mois pour délibérer de la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la gestion journalière, sur demande du délégué à la gestion journalière, ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège. Elles peuvent toutefois se tenir en tous autres lieux indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de conférence téléphonique, visioconférence et autres moyens de communication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception de l'arrêt des comptes.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par le Règlement, le Code des Sociétés et des Associations ou les statuts, et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la

concernent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le délégué à la gestion journalière de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant. Un comité d'audit, au sens de l'article 7:99 du Code des Sociétés et des Associations, ainsi qu'un comité de rémunération au sens de l'article 7:100 du Code des Sociétés et des Associations seront constitués si le Code des Sociétés et des Associations les impose ou si le conseil d'administration en décide ainsi. La composition de ces comités, leurs missions et leurs règlements sont établis par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 21 - GESTION JOURNALIÈRE

Sans préjudice à son droit de désigner des mandataires spéciaux pour les missions qu'il détermine, le conseil peut conférer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant séparément ou conjointement.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION ET SIGNATURE DES ACTES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant ensemble, soit, dans les limites de la gestion journalière par chaque délégué à cette gestion agissant seul, soit encore par tout mandataire spécialement habilité à cet effet et agissant dans les limites du mandat qui lui a été conféré par le conseil d'administration ou, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 24 - CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OPERATIONS INTRA-GROUPES

I - Conflits d'intérêts (art. 7:96 Code des Sociétés et des Associations) :

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil

d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaire, les en informer. En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, les dispositions précédentes ne sont pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

II- Opérations intra-groupes (art. 7:97 Code des Sociétés et des Associations)

Pour toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant du conseil d'administration de la société et concernant une partie liée à la société au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002, le conseil d'administration applique la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1 de l'article 7:97 du Code des Sociétés et des Associations.

Ne nécessitent pas l'application de cette procédure, les décisions ou opérations concernant une filiale de la société, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Les filiales non cotées de la société ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil d'administration de la société, prendre de décisions ou réaliser des opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée. Cette phrase n'est pas d'application au cas où la partie liée est la société ou un de ses filiales, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Le présent article n'est pas applicable :

1° aux décisions et aux opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ;

2° aux décisions et aux opérations représentant moins d'un pour cent de l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes consolidés ;

3° aux décisions et aux opérations concernant la rémunération des administrateurs, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ou certains éléments de la rémunération de ceux-ci ;

4° à l'acquisition ou l'aliénation d'actions propres, à la distribution d'acomptes sur dividende et aux augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants.

Pour les décisions et opérations visées au point 1° ci-dessus, le conseil d'administration établit une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

Les décisions ou opérations concernant la même partie liée qui sont intervenues au cours d'une période quelconque de douze (12) mois et qui, considérées individuellement, tombent dans le champ d'application du point 2° ci-dessus, sont agrégées pour le calcul du seuil visé au point 2° ci-dessus. Est également soumise à la procédure établie par les paragraphes 3, 4 et 4/1 de l'article 7:97 du Code des Sociétés et des Associations, la décision du conseil d'administration de la société de soumettre à l'assemblée générale pour approbation:

1° une proposition d'apport en nature, y compris un apport d'universalité ou de branche d'activité, par une partie liée à la société ;

2° un projet de fusion, de scission, d'opération assimilée au sens de l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations avec, ou l'apport d'une universalité à, une partie liée à la société.

L'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsque la partie liée à la société est une filiale de celle-ci, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de cette filiale ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

ARTICLE 25 – CONTROLE REVISORAL

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires fixés par l'assemblée générale conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

Les commissaires sont convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées ordinaires délibèrent sur l'approbation des comptes annuels..

ARTICLE 27 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration ou les commissaires. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant dix pour cent (10 %) au moins du capital. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

ARTICLE 28 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée :

- a) dans le Moniteur belge ;
- b) dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique, sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans les statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport du commissaire, du rapport de rémunération et de l'indemnité de départ des administrateurs exécutifs visée à l'article 7:92, alinéa 1^{er} du Code des Sociétés et des Associations, et au vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire ;
- c) dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire ;
- d) sur le site internet de la société.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait au présent paragraphe lors de la première convocation, que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations seront communiquées, dans le délai de convocation, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives ou de droits de souscription nominatifs, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au commissaire ; cette communication se fait conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision. En outre, la proposition du comité d'audit ou le cas échéant du conseil d'administration relative à la nomination du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés est mentionnée dans l'ordre du jour. Il en va de même lors du renouvellement de cette nomination.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3 %) du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination et adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la possession des actions à cette date d'enregistrement.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, toute décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.

ARTICLE 31 - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE – PARTICIPATION A DISTANCE

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er},

- a) l'actionnaire peut désigner un mandataire distinct par forme d'actions qu'il détient, ainsi que par compte-titres s'il détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres;
- b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société six jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Le conseil d'administration peut également autoriser les actionnaires et, le cas échéant, les autres titulaires de titres visés à l'article 7:137 du Code des Sociétés et des Associations à participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Le conseil d'administration peut associer des conditions supplémentaires à l'utilisation du moyen de communication électronique et détermine les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier jour ouvrable du mois du juin, à 10 heures, dans la commune du siège de la société.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 33 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des causes de suspension de droit de vote prévus par le Code des Sociétés et des Associations ou toute autre législation applicable.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 34 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales applicables. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 36 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice. L'assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire et discute les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. L'assemblée générale se prononce également sur le rapport de rémunération par vote séparé.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Sauf disposition légale contraire, l'assemblée générale statue à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions qui sont représentées.

ARTICLE 38 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure. Pour cette deuxième assemblée, le quorum de la moitié n'est plus exigé.

Toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix exprimées ou, s'il s'agit de modifier l'objet ou l'un des buts de la société, les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les réviseurs d'entreprise. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Les administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit les questions visées aux alinéas 1^{er} et 2, auxquelles il sera répondu, selon le

cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

ARTICLE 41 - ANNÉE COMPTABLE

L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 42 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende ou aux administrateurs à titre de tantièmes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement de celui-ci en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut décider, aux conditions fixées par la loi, le paiement d'acomptes sur dividende de l'exercice ; le conseil fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 45 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Lorsque, par suite de perte, l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou de délibérer sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément au Code des Sociétés et des Associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont des créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Le mandat de chaque nouveau liquidateur doit, le cas échéant, être confirmé par le tribunal de l'entreprise. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus prévus aux articles 2:87 et suivants du Code des Sociétés et des Associations et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent soumettre les comptes annuels à l'assemblée générale avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées générales chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire statuent sur les comptes de liquidation, la décharge au(x) liquidateur(s) et au(x) commissaire(s) et la clôture de la liquidation.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du montant libéré des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 47 - FUSION - SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

En cours de vie de la société comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les autres titulaires de titres, les administrateurs, les commissaires et les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires de la société relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Bruxelles, le 30 juin 2020

Jean Didier GYSELINCK
Notaire à Bruxelles

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean Didier GYSELINCK, the notary mentioned in the text.